

PARTIE NON OFFICIELLE

27 septembre...	Décret n° 79-897 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de Gendarmerie	1348
27 septembre...	Décret n° 79-898 portant prorogation de limite d'âge d'un officier d'active de l'Armée nationale	1348
27 septembre...	Décret n° 79-899 portant prorogation de limite d'âge d'un officier d'active de l'Armée nationale	1348
19 septembre...	Arrêté ministériel n° 11024 M.F.A.-S.C.E.L. portant délégation de signature	1348
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1979		
24 octobre	Décret n° 79-1004 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques	1349
3 novembre...	Décret n° 79-1021 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques	1349
28 novembre...	Décret n° 79-1069 portant modification du décret n° 79-208 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires	1349
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR 1979		
31 octobre	Décret n° 79-1013 portant application de l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar	1349
3 novembre...	Décret n° 79-1023 complétant l'article premier du décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire	1351
6 novembre...	Décret n° 79-1034 complétant le décret n° 78-691 du 12 juillet portant réforme du baccalauréat	1352
23 novembre...	Décret n° 79-1060 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar	1352
23 novembre...	Décret n° 79-1061 portant nomination de maîtres de conférences à la faculté des Lettres et Sciences humaines	1353
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE 1979		
24 octobre	Décret n° 79-1002 portant création et organisation de l'École normale supérieure d'enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P.)	1353
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE 1979		
11 septembre...	Arrêté n° 10579 S.E.P.H. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude de l'enseignement pratique rural (option métaux et bois)	1357
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION 1979		
31 octobre	Décret n° 79-1011 portant création et organisation d'une Commission nationale de la Population ..	1357
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS 1979		
24 octobre	Décret n° 79-1003 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts	1358
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT 1979		
3 novembre...	Décret n° 79-1028 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat	1358
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE		
23 novembre...	Décret n° 79-1062 portant nomination d'un directeur d'hôpital	1359
11 septembre...	Arrêté ministériel n° 10679 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la Région du Cap-Vert	1359

<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel).</i> — Avis de demande d'immatriculation	1359
<i>Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants (Bureau de Saint-Louis).</i> — Avis de succession	1359
Avis de déchéance	1359
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor).</i> — Avis de demande d'immatriculation	1359
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès).</i> — Avis de bornage	1360
Annonces	1360

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-865 du 24 septembre 1979
portant nomination dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger l'adjudant Bernard Larqué, psychotechnicien.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-866 du 24 septembre 1979
portant élévation et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger S.Ex. M. Ahmed Boudërba, Ambassadeur de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :
MM. Bernard Aurore, agrégé de l'Université, inspecteur d'Académie pédagogique;
Pierre Biarnes, journaliste;

M^{me} Yvette Germaine Baylé, comptable en service à la Direction du Budget.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-867 du 24 octobre 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le colonel Fernand Georgette, chef du Bureau personnel, sous-officier à la Direction de la Gendarmerie française;

le chef d'escadron Henry Rouquet, psychologue;

le lieutenant-colonel Louis Charvet, conseiller technique.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-868 du 24 octobre 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Norman Schoonover, directeur du bureau de l'U.S.A.I.D. à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-873 du 25 septembre 1979
instituant la devise des Armées

RAPPORT DE PRESENTATION

Le plus bel hommage qui ait été rendu au courage et à la bravoure du combattant sénégalais l'a été par le général Faïdherbe qu', parlant de la résistance sénégalaise au moment de la conquête coloniale, s'écriait :

« Ces gens là, on les tue, on ne les déshonore pas ».

Le présent projet de décret a pour objet de faire de cet hommage rendu par le conquérant à la valeur militaire des Sénégalais la devise des Armées qui n'en comportaient pas jusqu'alors.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La devise des Armées est :

« On nous tue, on ne nous déshonore pas ».

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Décret n° 79-1005 du 30 octobre 1979
portant promotions dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion, la personnalité française désignée ci-après :

M. Jean-Bernard Mérimée, chef du Protocole au ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion, les personnalités françaises désignées ci-après :

MM. Hubert de la Fortelle, conseiller des Affaires étrangères, chargé de mission au cabinet du Premier Ministre;

Thierry Terrier, adjoint au chef du Protocole, ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-1006 du 30 octobre 1979
portant promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite, la personnalité française désignée ci-après :

M. Philippe Mestre, directeur de cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite, les personnalités françaises désignées ci-après :

M. Daniel de Vengohechéa, adjoint au chef du Protocole, ministère de la Coopération;

M^{me} Marie-Thérèse Masméjean, Service du Protocole, ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-676 en date du 11 juillet 1979 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. Félix Jouanelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1050 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962-C, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en détachement auprès de la C.E.A.O., admis au concours d'accès dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat (sess'on juin 1979), est nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sow conservera à titre personnel l'ancienneté acquise au dernier échelon de son corps d'origine.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 2 novembre 1979.

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-1012 du 31 octobre 1979
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.);

Vu le décret n° 71-936 du 26 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissements et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relative à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution de bourses d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 et le décret n° 78-174 du 2 mars 1978, notamment en son article 57;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 novembre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 78-505 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 février 1979;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, créé par la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979, est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et du Sport.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 2. — Les organes de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport sont :

- le conseil d'administration;
- le conseil scientifique;
- le directeur;
- le chef des services administratifs;
- le conseil de discipline.

Chapitre premier. — *Le conseil d'administration.*

Art. 3. — Le conseil d'administration est présidé par le recteur, directeur des enseignements supérieurs.

Il comprend en outre :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;

- un représentant de l'Assemblée de l'Université;
- le directeur de la Formation des Cadres du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- un représentant du Conseil scientifique désigné par lui au début de chaque année parmi les chefs de divisions de l'Institut;
- deux représentants élus des enseignants;
- un représentant élu du personnel administratif, technique et de service.

Le directeur de l'Institut, le contrôleur financier, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics, l'agent comptable particulier de l'Institut assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Peut être également appelée à siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à l'examen dudit conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui concerne l'orientation générale de l'Institut en matière d'enseignement, de recherche, de stages de formation permanente, la discipline générale, la situation matérielle et morale des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Il élabore le règlement intérieur de l'établissement et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport délibère :

- sur le budget de l'Institut et les comptes administratifs;
- sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut;
- sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;
- sur l'exercice de l'action en justice;
- sur les programmes d'enseignements;
- sur les créations, suppressions et transformations d'emplois;
- sur les projets de convention à passer avec les gouvernements étrangers, les organismes nationaux et internationaux en vue du développement ultérieur de l'établissement;
- sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par l'autorité de tutelle, soit par le président, soit par le directeur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au moins trois fois dans l'année dont deux au moins durant l'année universitaire sur convocation de son président.

Il est en outre convoqué, en session extraordinaire, toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque la réunion est demandée par un tiers au moins des membres, par écrit; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil par les soins du chef des services administratifs de l'Institut.

Chapitre 2. — Le conseil scientifique.

Art. 6. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur de l'Institut national supérieur d'Education populaire et du Sport, *président*;
- le chef des services administratifs de l'Institut;
- les chefs de départements et de divisions de l'Institut;
- les directeurs des services centraux du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- trois personnalités choisies à-qualités par le ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration.

Art. 7. — Le conseil scientifique est chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives :

- aux programmes d'enseignement élaborés par les différents départements;
- aux thèmes et programmes de recherches soumis à l'approbation du conseil d'administration;
- au calendrier général des sessions de formation permanente programmées pour l'année en cours.

Art. 8. — Le conseil scientifique se réunit sur convocation du directeur, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois par an.

Chapitre 3. — Le directeur.

Art. 9. — Le directeur de l'Institut obligatoirement choisi parmi le personnel enseignant titulaire de l'Université, est nommé par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et après avis du conseil d'administration.

Son mandat est de trois ans renouvelables.

Art. 10. — Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- d'assurer la gestion administrative, financière, technique et pédagogique de l'Institut;
- d'établir toutes relations utiles avec les enseignants, les personnalités et les organismes pouvant s'intéresser aux activités et au fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 4. — Le chef des services administratifs.

Art. 11. — Le chef des services administratifs choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A est nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Il assiste le directeur dans ses tâches d'administration générale et de gestion financière. Il le remplace en cas d'empêchement.

Chapitre 5. — Organisation comptable.

Art. 12. — La comptabilité de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est tenue conformément aux décrets n° 74-1140 du 21 novembre 1974 et 78-505 du 28 juin 1978.

Art. 13. — L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 14. — L'agent comptable particulier de l'Institut est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 15. — L'agent comptable particulier est le chef du service comptable de l'Institut. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur des caisses d'avances et de recettes de l'Institut. Il a la qualité de comptable public.

Chapitre 6. — *Le conseil de discipline.*

Art. 16. — La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants de l'Institut est exercée par un conseil de discipline composé :

- du directeur de l'Institut, *président*;
- de trois représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues pour un an au début de chaque année scolaire;
- du représentant des étudiants élu avec le plus de voix au conseil d'administration;
- du chef des services administratifs.

Art. 17. — Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur.

Art. 18. — La convocation de l'intéressé devant le conseil de discipline est adressée par le directeur sous pli recommandé huit jours au moins avant sa réunion.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la réunion du conseil. Elle lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit oralement, soit par écrit.

Art. 19. — Le conseil délibère hors la présence de l'intéressé et statue au scrutin secret.

Art. 20. — La présence de la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la décision favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 21. — La décision du conseil de discipline est notifiée par le directeur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours au domicile de l'intéressé.

- Art. 22. — Les sanctions disciplinaires sont :
- l'avertissement, donné par le directeur;
 - le blâme, infligé par le directeur après avis du conseil de discipline;
 - l'exclusion temporaire pour une durée inférieure à huit jours prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline;
 - l'exclusion définitive prononcée par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur rapport du directeur après avis du conseil de discipline.

Art. 23. — Lorsque les étudiants de l'Institut sont en grève ou tentent de s'opposer à son fonctionnement normal, le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports peut, par arrêté individuel ou collectif, décider de leur exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

L'interdiction temporaire ou définitive de s'inscrire dans tous établissements d'enseignement supérieur, peut être prononcée pour les mêmes motifs, par décret individuel ou collectif, pris, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

TITRE III

Organisation pédagogique

Chapitre premier. — *Les divisions et départements.*

Art. 24. — L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport comprend trois divisions :

- la division des enseignements;
- la division de la recherche;
- la division de la formation permanente.

Les chefs de division, membres du personnel enseignant, sont nommés par le directeur pour deux ans renouvelables. Ils assistent le directeur dans les tâches d'animation et de contrôle pédagogique.

Art. 25. — Le département constitue la cellule de base de l'Institut sur le double plan de l'enseignement et de la recherche par discipline. Il regroupe le personnel et les services qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 26. — La liste des départements est fixée par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 27. — Il est institué dans chaque département un conseil de département. Il est composé :

- des enseignants du département;
- des deux représentants des étudiants élus chaque année dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'Institut.

Le conseil de département donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du département.

Art. 28. — Dans chaque département, un chef de département est nommé par le directeur. Son mandat est de deux ans. Il est renouvelable.

Art. 29. — Le conseil de département se réunit sur la convocation du chef de département. Celui-ci est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre 2. — *Durée des études.*

Art. 30. — La durée des études est fixée comme suit conformément au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports :

- deux années après la maîtrise pour les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
- quatre années après le baccalauréat pour les professeurs d'Education physique et sportive;
- trois années après le baccalauréat pour les conseillers d'Education populaire.

Art. 31. — Les conditions d'admission, l'organisation des études, les modalités d'examen et de délivrance des diplômes sont fixées par décret.

TITRE IV

Personnel enseignant

Art. 32. — Le personnel enseignant de l'Institut comprend :

- des personnels appartenant au cadre de l'enseignement supérieur ou aux autres cadres de l'enseignement affectés à l'Institut, à temps complet ou à temps partiel;
- des personnels appartenant au secteur professionnel choisis en raison de leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 33. — Les obligations de service des enseignants en fonction à l'Institut sont celles du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 34. — Les personnels enseignants appartenant au secteur professionnel sont rétribués par des vacations au taux fixé pour la troisième catégorie des personnels enseignants définis par l'article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 35. — Le personnel enseignant du cadre de l'enseignement supérieur nommé à l'Institut est tenu de se consacrer à des activités de recherche.

Art. 36. — Des chercheurs associés peuvent être nommés, sans conditions de grade universitaire ou de nationalité par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, après avis du conseil scientifique.

Art. 37. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE n° 10828 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 14 septembre 1979 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Article unique. — La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est fixée comme suit :

Membres titulaires :

- MM. Bertrand Ledoux, conseiller technique, représentant de la Présidence de la République;
- Bruno Chavane, conseiller technique, représentant de la Primature;
- Abdoulaye Mar Dièye, chef de la Division de la Planification générale, représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
- Robert Schilling, conseiller technique, représentant du ministre du Développement rural;
- Abdoulaye Poli, économiste, représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
- Alioune Badara Diagne, administrateur civil, inspecteur des opérations financières, représentant du ministre des Finances;
- Abdoulaye Mbodj, conseiller technique, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;
- Libasse Seck, directeur de cabinet, représentant du ministre de la Santé publique;
- Joseph Ndiaye, inspecteur des affaires administratives et financières, représentant le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

MM. Joseph Mathiam, député, représentant l'Assemblée nationale; Souleymane Niang, doyen de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

Amadou Diao Ndiaye, ingénieur agronome, directeur des Actions et Programmes, représentant le directeur chargé de la Production agricole;

Théophile d'Erneville, docteur vétérinaire, directeur chargé de l'Élevage, représentant le ministre du Développement rural;

Sogui Diouf, directeur, chargé de l'Océanographie au ministère du Développement rural;

El Hadji Sène, directeur chargé des Eaux et Forêts, représentant du secrétaire d'Etat, chargé des Eaux et Forêts;

Mamadou Dièye, directeur des Etudes et de la Programmation, représentant le directeur chargé de l'Équipement rural au ministère de l'Équipement;

Tidiane Ly, directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Membres suppléants :

MM. Ibrahima Dème, conseiller technique, représentant de la Présidence de la République;

Mamadou Diouf, chargé de mission, représentant de la Primature;

Amadou Lamine Anne, chef de la Division de la Planification régionale, représentant du ministre du Plan et de la Coopération;

Fallou Mbacké Guèye, conseiller technique, représentant du ministre du Développement rural;

Demba Elimane Hane, chargé des questions d'Assistance technique et de Coopération, représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

Papa Moctar Ndiaye, inspecteur du trésor, responsable de la cellule de Contrôle, représentant du ministre des Finances;

Khouraïchi Thiam, directeur des Etudes et de la Planification, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;

Thilhanar Ndoye, médecin chef du Bureau d'Alimentation et de Nutrition appliquée du Sénégal, représentant du ministre de la Santé publique;

Jean-Batiste Fournier, conseiller technique, représentant du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

Youga Fall, député, représentant l'Assemblée nationale;

Mohamadou Lamine Thiam, professeur en botanique, suppléant du doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Daouda Diagne, directeur de la Protection des Végétaux, suppléant du directeur chargé de la Production agricole;

Balla Kane, docteur vétérinaire, suppléant du directeur chargé de l'Élevage;

Babaçar Seck, ingénieur des travaux O.P.M., suppléant du directeur chargé de l'Océanographie;

Lamine Diop, conseiller technique, suppléant du directeur chargé des Eaux et Forêts;

Diégane Dione, ingénieur à la direction des Etudes et de la Programmation, suppléant du directeur chargé de l'Équipement rural;

Mamadou Dieng, directeur de l'Approvisionnement du Monde rural, suppléant du directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance au Développement.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETE n° 10726 P.M.-S.E.T. en date du 12 septembre 1979 portant composition de la commission de réception des travaux neufs et de remise en état des campements touristiques appartenant à l'Etat.

Article premier. — La commission chargée de réceptionner les travaux neufs des campements touristiques appartenant à l'Etat est composée comme suit :

Président :

— un représentant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Membres :

— le chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement du secrétariat d'Etat au Tourisme;

- un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du secrétariat d'Etat au Tourisme;
- le gestionnaire comptable du secrétariat d'Etat au Tourisme;
- le gérant du campement concerné.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-1033 du 6 novembre 1979

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-81 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois n° 75-67 du 9 juillet 1975 et n° 79-42 du 11 avril 1979;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar, modifiée par les lois n° 75-36 du 3 avril 1975 et n° 73-30 du 24 janvier 1979;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par les lois n° 75-36 du 3 avril 1975 et n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du conseil national de Développement des Collectivités locales, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 août 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 73-724 du 6 août 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 3. — Le Conseil est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend :

- le ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales;
- le ministre chargé de la Justice;
- le ministre chargé de l'Équipement;
- le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- le ministre chargé de l'Éducation nationale;
- le ministre chargé du Développement rural;
- le ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- le ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- le ministre chargé du Développement industriel;
- le ministre chargé de la Santé publique;
- le ministre chargé de l'Action sociale;
- le ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- le ministre chargé de la Condition féminine;
- le ministre chargé de la Jeunesse;
- le ministre chargé du Budget;

- le ministre chargé de la Promotion humaine;
- le ministre chargé des Eaux et Forêts;
- le ministre chargé du Tourisme;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le secrétaire général de la Présidence de la République;
- le secrétaire général du Gouvernement;
- le directeur des Collectivités locales;
- le directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale, au ministère de l'Intérieur. »

« Article 4. — Le Conseil se réunit une fois par semestre au moins, sur convocation de son président qui établit son ordre du jour.

Le secrétariat en est assuré par le directeur des Collectivités locales.

Le ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales suit l'application des décisions prises par le Premier Ministre au cours des réunions du Conseil. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 79-1059 en date du 23 novembre 1979 portant rectificatif au décret n° 79-578 du 14 juin 1979 fixant l'effectif des grades et classes dans le corps des officiers de police et officiers de paix pour l'année 1979.

Article premier. — L'article premier du décret n° 79-578 du 14 juin 1979 fixant l'effectif de grades et classes dans le corps des officiers de police et officiers de paix pour l'année 1979, est rectifié et complété comme suit :

1° Corps des officiers de police

Au lieu de :

- Officier de police principal de classe-exceptionnelle : 7;
- Officier de police principal : 62;
- Officier de police de 1^{re} classe : 25;
- Officier de police de 2^e classe : 34.

Lire :

- Officier de police principal de classe exceptionnelle : 3;
- Officier de police principal : 67;
- Officier de police de 1^{re} classe : 24;
- Officier de police de 2^e classe : 34.

2° Corps des officiers de paix

Au lieu de :

- Officier de paix principal de classe exceptionnelle : 1;
- Officier de paix principal : 12;
- Officier de paix de 1^{re} classe : 0;
- Officier de paix de 2^e classe : 21.

Lire :

- Officier de paix de classe exceptionnelle : 0;
- Officier de paix principal : 13;
- Officier de paix de 1^{re} classe : 0;
- Officier de paix de 2^e classe : 21.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-1009 du 31 octobre 1979
accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;
Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Paul Evieux, demeurant 3, rue Joseph-Gugnot à 1000 Bourg-en-Bresse (France), en vue de l'adoption de l'enfant Rose Marianne, née le 5 août 1978 à Dakar.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux, absent :
Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail, chargé de l'intérim,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 79-1010 du 31 octobre 1979
accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;
Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Amadou Nourou Sylla, demeurant à Dakar, camp Dial-Diop, B.P. 4042, en vue de l'adoption des enfants dont les noms suivent :

- Abdoulaye Sylla, né le 16 avril 1962 à Ziguinchor;
- Serigne Mbaye Sylla, né le 6 juillet 1964 à Thiès;
- Yaye Couna Sylla, née le 14 janvier 1967 à Thiès.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux, absent :
Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail, chargé de l'intérim,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 79-1024 du 3 novembre 1979
modifiant le décret n° 67-148 du 10 février 1967
portant aménagement de l'organisation judiciaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code du Travail;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié par le décret n° 70-1283 du 20 novembre 1970 et le décret n° 77-778 du 22 septembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 27 juillet 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau I annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 est complété par le tableau ci-après :

C. — Tribunaux du Travail.

Siège des juridictions	Classe	Composition		Ressort
		Président	Juges	
Dakar	1 ^o	1	3	Région du Cap-Vert.
Kaolack	2 ^o	1	1	Région du Sine-Saloum.
Saint-Louis	2 ^o	1	1	Région du Fleuve.
Diourbel	3 ^o	1	»	Région de Diourbel.
Louga	3 ^o	1	»	Région de Louga.
Tambacounda	3 ^o	1	»	Région du Sénégal oriental.
Thiès	3 ^o	1	»	Région de Thiès.
Ziguinchor	3 ^o	1	»	Région de Casamance.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1025 du 3 novembre 1979
abrogeant et remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du décret n° 60-307 du 3 septembre 1960 fixant le statut des commissaires-priseurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-307 du 3 septembre 1960 fixant le statut des commissaires-priseurs, modifié par le décret n° 76-380 du 1^{er} avril 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1979;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 60-307 du 3 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12, alinéa 1^{er}. — Sauf dans les cas spécialement prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les commissaires-priseurs procèdent exclusivement, dans l'étendue de leur ressort, aux estimations et ventes publiques aux enchères de tous meubles,

effets, mobiliers, marchandises, bâtiments de mer ou de rivière, y compris ceux appartenant aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, pour la licitation desquels il doit être obligatoirement recouru à cette procédure. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1026 du 3 novembre 1979

accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;

Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Amadou Lamine Diallo, demeurant à Dakar, 16, rue Jules-Ferry, en vue de l'adoption du mineur Baltazar Gomes, dit Alioune Badara Balthazar, né le 2 février 1959 à Saint-Vincent (Cap-Vert).

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-835 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Mamadou Sy, magistrat auprès du ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — M. Mamadou Sy, Mle de solde 354 367-B, magistrat du 2^e grade du 2^e groupe 3^e échelon, indice 2418, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louga, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, est placé, à compter de la date de sa prise de service en position de détachement auprès du ministère du Plan et de la Coopération pour une durée de 4 ans, pour servir en qualité de conseiller juridique du Président de la République des Comores.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraite;

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du ministre du Plan et de la Coopération qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-841 en date du 20 septembre 1979 :

Article premier. — M. Fodé Ibrahima Cissé, licencié ès sciences économiques et titulaire du certificat comptable du diplôme d'études comptables supérieures, est nommé commissaire près la Commission de Vérification des comptes à compter du 1^{er} février 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1001 en date du 24 octobre 1979 nommant M. Ndiaye Sour Sarr commissaire-priseur, titulaire de la deuxième charge de Kaolack.

Article premier. — M. Ndiaye Sour Sarr, officier de police judiciaire principal en retraite, est nommé commissaire-priseur titulaire de la 2^e charge de Kaolack.

Art. 2. — M. Ndiaye Sour Sarr exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Ndiaye Sour Sarr devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du Trésor.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 11670 M.E.-D.G.T. en date du 29 septembre 1979 portant organisation de la Direction générale des Transports.

Article premier. — L'organisation de la Direction générale des Transports est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La Direction générale des transports est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement dans le domaine des transports;
- de la coordination des actions de développement en matière de transport;
- de l'exécution et du contrôle de tout projet relevant de sa compétence;
- de la tutelle technique des établissements publics, sociétés et organismes s'occupant de problèmes de transport;
- de l'élaboration, de l'évaluation des résultats et de l'orientation éventuelle des programmes et recherches en matière de transport;
- de l'élaboration, de l'orientation et de la coordination des programmes d'enseignement en matière de transport et de la détermination des besoins en cadres.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — La Direction générale des transports est placée sous l'autorité du ministre chargé des Transports, et est assurée par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général remplit auprès du ministre chargé des Transports les fonctions de conseiller technique pour tout ce qui touche aux problèmes de transport.

Le directeur général est assisté dans ses fonctions par des agents de la hiérarchie A, assurant respectivement les fonctions de :

- directeur de la Marine marchande;
- directeur de l'Aviation civile;

- directeur des Transports terrestres;
- chef de la Division administrative et financière.

Art. 4. — Le directeur général a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction générale des Transports.

- Art. 5. — La Direction générale des Transports comprend :
- une Direction générale;
 - une Direction de la Marine marchande;
 - une Direction de l'Aviation civile;
 - une Direction des Transports terrestres;
 - une Division administrative et financière;
 - les Services régionaux des Transports.

CHAPITRE PREMIER

La Direction générale

Art. 6. — Outre les attributions énumérées à l'article 2, la Direction générale est chargée :

- de l'administration générale du service. Le directeur général prend, à cet effet, les actes réglementaires relevant de sa compétence;
- de la coordination des activités des directions et services;
- de la recherche des moyens de fonctionnement ainsi que de leur répartition entre les directions et services.

Art. 7. — La Division administrative et financière est rattachée à la Direction générale et est dirigée par un agent nommé par arrêté du ministre chargé des Transports.

La Division administrative et financière assiste le directeur général dans les domaines administratif et financier.

Elle collabore avec les directions techniques pour toutes les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service. A ce titre, et sous l'autorité du directeur général, le chef de la Division administrative et financière est chargé :

- de la gestion du personnel;
- de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget;
- du suivi des problèmes de formation et de coopération;
- du suivi des projets du plan.

Art. 8. — La Division administrative et financière, placée sous l'autorité du chef de la division, comprend :

- un bureau administratif qui assure la gestion du personnel, le tri et la ventilation du courrier, la tenue des archives;
- un bureau financier chargé du suivi des marchés, du règlement des factures, de la comptabilité des deniers et matières et de tout autre problème à caractère financier;
- un bureau de la formation, du plan et de la coopération chargé d'aider à la mise en œuvre de la politique et des actions de formation et de coopération et des projets inscrits au Plan.

CHAPITRE II

Les Directions techniques

Art. 9. — Les Directions techniques sont tenues par des directeurs nommés par décret et ayant respectivement sous leur autorité l'ensemble du personnel de leur direction.

1° La Direction de la Marine marchande

Art. 10. — Sous l'autorité de la Direction générale des Transports, la Direction de la Marine marchande est chargée d'étudier, de promouvoir, de réglementer et de contrôler toutes les activités pouvant concourir au développement et à la sécurité de la Marine marchande, d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des ports secondaires et voies navigables. A ce titre, elle assure la tutelle du port autonome de Dakar.

Art. 11. — La Direction de la Marine marchande comprend trois divisions techniques :

- la Division des Gens de Mer et du Travail maritime;
- la Division Contrôle, Sécurité de la Navigation et Gestion des Flottes;
- la Division des Ports secondaires et Voies navigables.

Sont rattachés à la direction :

- un secrétariat;
- un Bureau de la Législation et de la Documentation;
- un Bureau de gestion;
- un pool de secrétariat.

Art. 12. — La Division des Gens de Mer et du Travail maritime est chargée :

- de l'établissement et de la délivrance des livrets, professionnels, des cartes spéciales d'identité des marins;
- de la mise à jour des fiches matriculaires des marins;
- du règlement des conflits individuels ou collectifs;
- de l'application des conventions collectives et des contrats particuliers (régime disciplinaire et spécial);
- de la liaison avec l'I.P.R.E.S., la Caisse de Sécurité sociale et les syndicats;
- de participer à l'élaboration et au suivi d'une politique de formation en matière de marine marchande;
- de l'assistance aux stagiaires : bourses, assurances, embarquement;
- de la délivrance des brevets.

Art. 13. — La Division Contrôle, sécurité de la navigation et gestion des flottes est chargée :

- de l'étude des plans et documents pour approbation avant la construction, l'importation ou l'affrètement de navires;
- d'assurer les visites de mise en service, visites annuelles, visites de partance et les visites exceptionnelles;
- du contrôle des certificats internationaux et des conditions de sécurité des navires étrangers;
- du contrôle des constructions, réparations et questions de maintenance du matériel de sécurité;
- du contrôle de la navigation : événements en mer, accident du travail maritime, pollution (accident ou arraisonnement);
- du jaugeage et de l'expertise des navires, de la délivrance des certificats;
- de la prévention et de la lutte contre la pollution marine;
- du contrôle à bord des navires et de l'application des dispositions de conventions internationales et réglementaires en vigueur;
- de la procédure en cas d'accident;
- de la délivrance des documents relatifs au navire : titre de navigation, titre de sécurité, etc...;
- de l'établissement, du contrôle et du renouvellement des rôles d'équipage, des autorisations d'achat;
- de l'immatriculation, de la radiation et des hypothèques des navires;
- de l'établissement des fiches matriculaires des navires.

Art. 14. — La Division des ports secondaires et des voies navigables est chargée :

- des missions d'inspection et du contrôle de la gestion technique;
- de l'information nautique;
- du balisage, du contrôle et de l'entretien des voies navigables (Haut-Saloum, Bas-Sénégal, Casamance);
- de la surveillance des travaux de dragage et de désherbage;
- de la réglementation du trafic, de la sécurité de la voie d'eau et du port, de la police des quais et des visites de sécurité;
- du pilotage des rivières;
- du planning des tours de service et de la liaison avec les agences et les armements;
- de la gestion et des taxes de pilotage.

Art. 15. — Le Bureau de la Législation et de la Documentation est chargé :

- du suivi des activités des organisations internationales, régionales et sous-régionales;
- de l'étude et de la préparation des conventions internationales (O.M.C.I., C.N.U.C.E.D., C.M.E.A.O.C., O.M.V.S.);
- de la mise en place d'une législation et d'une réglementation nationales;
- de la mise à jour du Code de la Marine marchande et de ses décrets d'application;
- de l'uniformisation des règlements portuaires;
- de l'étude des taxations (ports, voies navigables);
- de la documentation générale.

Art. 16. — Le Bureau de gestion est chargé :

- de la gestion du personnel;
- de la gestion du budget : préparation et suivi de l'exécution du budget.

2° *La Direction de l'Aviation civile*

Art. 17. — La Direction de l'Aviation civile est chargée d'étudier, de promouvoir, de réglementer et de contrôler toutes les activités pouvant concourir au développement de l'Aviation civile.

Art. 18. — La Direction de l'Aviation civile comprend :

- la Division de la Navigation aérienne et de l'Infrastructure aéronautique;
- la Division du Transport aérien et de l'Exploitation technique des Aéronefs;
- la Division de la Législation, de l'Administration et des Finances.

Art. 19. — La Division de la Navigation aérienne et de l'Infrastructure aéronautique comprend :

- le Bureau de la Sécurité et du Contrôle;
- le Bureau des Etudes et de l'Exploitation de la Navigation aérienne;
- le Bureau de l'Infrastructure aéronautique.

Art. 20. — Le Bureau de la Sécurité et du Contrôle est chargé :

- des enquêtes sur les incidents et accidents;
- des opérations de recherches et de sauvetages;
- des questions de sécurité incendie;
- du contrôle du fonctionnement des installations et télécommunications aéronautiques;
- du contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 21. — Le Bureau des Etudes et de l'Exploitation de la Navigation aérienne est chargé :

- du suivi des études;
- de la réglementation;
- des plans de navigation aérienne A.F.I.,
- du suivi des activités des organisations internationales (O.A.C.I., I.U.T., etc...);
- des relations avec l'ASECNA;
- de la météorologie aéronautique.

Art. 22. — Le Bureau de l'Infrastructure aéronautique est chargé :

- de l'exploitation des aérodromes;
- de l'ouverture et de la fermeture des aérodromes à la circulation aérienne publique;
- du contrôle et du suivi des marchés;
- des redvances aéronautiques;
- des plans d'équipement et servitudes aéronautiques;
- de l'exploitation des statistiques.

Art. 23. — La Division du Transport aérien et de l'Exploitation technique des aéronefs comprend :

- le Bureau du Transport aérien;
- le Bureau de l'Exploitation technique des aéronefs.

Art. 24. — Le Bureau du Transport aérien est chargé :

- de la réglementation du transport aérien;
- des relations avec les compagnies aériennes;
- du contrôle de l'application des accords aériens;
- des études économiques et de la tarification;
- de la planification du transport aérien;
- de l'exploitation des statistiques du transport aérien;
- des autorisations d'exploitation;
- de la liaison avec l'Association des transporteurs aériens internationaux (I.A.T.A.).

Art. 25. — Le Bureau de l'Exploitation technique des aéronefs est chargé :

- de l'application du règlement régissant le personnel navigant;
- des licences et registres du personnel navigant;
- de l'inspection et du contrôle technique du personnel navigant;
- de la tenue du registre d'immatriculation et d'hypothèques des aéronefs;

— de l'application de la réglementation d'utilisation des aéronefs et du contrôle en vol;

- de l'agrément des ateliers d'entretien;
- de la liaison avec le bureau VERITAS;
- de l'aviation générale et des aéroclubs;
- du travail aérien;
- du parachutisme et de l'aéromodélisme.

Art. 26. — La Division de la Législation, de l'Administration et des Finances comprend :

- le Bureau de la Législation;
- le Bureau de l'Administration et des Finances.

Art. 27. — Le Bureau de la législation est chargé :

- de la préparation et du contrôle de l'application des conventions internationales;
- de la préparation et de la participation aux négociations des accords aériens;
- de la préparation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires;
- de l'examen des problèmes juridiques;
- des relations avec les organisations internationales (O.A.C.I., C.A.F.A.C., etc...).

Art. 28. — Le bureau de l'administration et des finances est chargé :

- de la gestion du personnel;
- de la formation professionnelle et permanente;
- des affaires générales, sociales et médicales;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution du budget.

3° *La Direction des Transports terrestres*

Art. 29. — La Direction des Transports terrestres est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer, contrôler et coordonner toutes les activités pouvant concourir au développement de tous les modes de transport terrestre, tant routier que ferroviaire.

Art. 30. — La Direction des transports terrestres comprend :

- le Bureau de gestion;
- la Division de la Coordination et des Etudes;
- la Division de la Circulation routière et de la Régulation;
- la Division des Transports de Marchandises;
- la Division des Transports de Personnes;
- le Bureau national des Permis de conduire;
- les Services régionaux des Transports.

Art. 31. — Le Bureau de Gestion connaît au niveau de la direction de toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget, à la gestion du personnel et du matériel et du suivi des correspondances.

Art. 32. — La Division de la Coordination et des Etudes est chargée :

- du suivi des activités des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et autres organismes opérant dans le secteur des transports et relevant de la tutelle technique du ministère;
- de la coordination entre les modes de transport (rail et route);
- des études technico-économiques et de tarification des transports routiers et ferroviaires, en relation avec la D.E.P.;
- de la liaison avec les services techniques chargés des infrastructures routières et ferroviaires;
- du recueil de toutes les données sur l'offre de transport, ainsi que de toutes les informations sur la demande de transport actuelle et future en vue d'une meilleure répartition entre le rail et la route;
- du traitement informatique des autorisations de transport en liaison avec les autres divisions et les services régionaux;
- de la documentation générale sur les transports et la circulation routière;
- des problèmes de formation.

Art. 33. — La Division de la Circulation routière et de la Régulation est chargée :

- de l'organisation et de l'administration de la circulation routière;

— de l'élaboration en rapport avec les services concernés de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la circulation routière et aux transports terrestres.

Elle comprend :

- un Bureau de la Statistique, de la Législation et de la Réglementation;
- un Bureau de la Sécurité routière et des Auto-écoles.

Art. 34. — Le Bureau de la Statistique, de la Législation et de la Réglementation est chargée :

- de l'établissement des statistiques des accidents de la circulation;
- de l'établissement des textes législatifs et réglementaires;
- de la signalisation routière en liaison avec les services compétents de la Direction des Etudes et de la Programmation et de la Direction de l'Infrastructure;
- de la tenue du fichier des accidents;
- de la préparation des arrêtés de suspension et d'annulation des permis de conduire en rapport avec les services régionaux des transports et du service national des permis de conduire;
- de l'agrément des représentations de marque;
- de la réception par type des véhicules à mettre en circulation.

Art. 35. — Le Bureau de la Sécurité routière et des Auto-écoles est chargé :

- du contrôle routier, de la prévention et de la sécurité routière;
- de la formation permanente des conducteurs;
- de la liaison avec les services et organismes traitant de problèmes de sécurité routière;
- de l'organisation des sessions d'examens pour l'agrément des moniteurs d'autos-écoles;
- du suivi et du contrôle des autos-écoles.

Art. 36. — La Division des Transports de Marchandises est chargée :

- de l'organisation et du contrôle des transports publics et privés de marchandises;
- de l'application, en relation avec la Division de la Coordination et des Etudes, de l'étude de l'offre et de la demande de transport de marchandises;
- de l'étude et du contrôle des relations routières avec les Etats limitrophes en ce qui concerne le transport de marchandises.

Elle comprend :

- un Bureau des Transports intérieurs;
- un Bureau des Transports internationaux et un Bureau national du Frêt;

Art. 37. — Le Bureau des Transports intérieurs est chargé :

- de l'organisation et du contrôle des transports publics et privés de marchandises;
- de l'étude et de l'établissement des demandes d'autorisation de transport (licence);
- de la recherche, en relation avec la Direction de la Coordination et des Etudes, d'un optimum en matière de transport de marchandises;

Art. 38. — Le Bureau des Transports internationaux et du Frêt est chargé :

- de l'organisation et du contrôle des transports internationaux de marchandises;
- de l'organisation du Bureau national du Frêt;
- de la tutelle du Bureau de fret de la Mauritanie;
- du suivi de l'application des conventions bilatérales en matière de transports de marchandises;
- des études des flux de transports internationaux de marchandises en liaison avec la Division de la coordination et des études.

Art. 39. — La Division des Transports de Personnes est chargée :

- de l'organisation et du contrôle des transports publics et privés de voyageurs;

— de l'application, en relation avec la Division de la Coordination, et des Etudes, des décisions tendant à la coordination des moyens de transports de personnes;

— de l'organisation et du contrôle des transports urbains de voyageurs dans les capitales régionales;

— des études de l'offre et de la demande de transports de personnes en zone urbaine et interurbaine, en liaison avec la Division de la Coordination et des Etudes.

Elle comprend :

- un Bureau des Transports urbains de Voyageurs;
- un Bureau des Transports interurbains de Voyageurs.

Art. 40. — Le Bureau des Transports urbains de Voyageurs est chargé :

- de l'organisation et du contrôle des transports urbains publics de voyageurs par autocars;
- de l'organisation et du contrôle des taxis urbains en liaison avec les services compétents des gouvernances;
- de l'étude et de l'établissement des demandes d'autorisations de transports publics urbains de voyageurs (licences urbaines);
- de l'organisation et du contrôle des transports privés (transport du personnel des sociétés).

Art. 41. — Le Bureau des Transports interurbains de Voyageurs est chargé :

- de l'organisation et du contrôle des transports interurbains de voyageurs;
- de l'étude et de l'établissement des demandes d'autorisations de transports publics interurbains de voyageurs (licences interurbaines);
- de l'organisation et du fonctionnement des gares routières dans les capitales régionales et départementales;
- de l'étude et de la détermination des éléments entrant dans la confection des tarifs de transport public de voyageurs;
- de l'organisation du transport de touristes.

Art. 42. — Le Bureau national du Permis de conduire est chargé :

- de l'organisation des examens de permis de conduire sur l'ensemble du territoire national;
- de l'établissement et de la délivrance des permis de conduire;
- de l'établissement de duplicata, renouvellement et conversion de permis de conduire;
- de l'application des mesures de suspension et d'annulation des permis de conduire;
- de la tenue du fichier central des permis de conduire;

Art. 43. — Les Services régionaux des Transports sont chargés :

- de l'administration de la circulation routière au plan régional;
- de l'organisation et du contrôle des transports à l'échelon régional;
- de l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises);
- de commissions techniques de retrait et de restitution des permis de conduire;
- de la réception des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire;
- de la réception à titre isolé des véhicules automobiles;
- de l'organisation des bureaux de fret régionaux;
- de la coordination des transports terrestres (rail-route);
- de l'application de la réglementation relative aux transports routiers et à la circulation routière;
- des études de flux des transports sur le plan régional.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, notamment l'arrêté n° 449 M.T.P.U.T.-D.T. du 16 janvier 1976.

Art. 45. — Le directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 79-863 du 21 septembre 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre des Forces armées**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'intérim de M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 9 octobre au 8 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-893 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage à l'École des Officiers de Gendarmerie de Melun (France), sont promus à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1979 :

- Abdoulaye Aziz Ndao;
- Alioune Diéye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-894 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — L'élève Cheikh Samba Ndiaye de l'École militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu, le 7 juillet 1979, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1979, et classé au Service de Santé des Armées, à compter de cette date.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Cheikh Samba Ndiaye bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et son ancienneté, à la date du 1^{er} juillet 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-895 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — La limite d'âge du lieutenant Lassana Dabo de la Gendarmerie nationale, est prorogée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-896 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'une durée d'un an valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980, est accordée au capitaine Yaya Ndiaye de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-897 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an, valable du 26 décembre 1979 au 25 décembre 1980, est accordée au capitaine Doudou Diop de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-898 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an, valable du 31 décembre 1979 au 30 décembre 1980, est accordée au capitaine Papa Mandaw Ndaw de l'Armée nationale.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-899 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 2 ans, valable du 11 décembre 1979 au 31 décembre 1981, est accordée au lieutenant Alioune Dial de l'Armée nationale.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11024 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 10 septembre 1979 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée au général de division Idrissa Fall, chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « Pour le ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- l'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national, des personnels officiers et sous-officiers d'active ou des réserves en position d'activité, sauf en ce qui concerne les personnels des mêmes catégories détachés, en position hors-cadre ou en service à l'Administration centrale à l'exclusion de l'Etat-Major général;
- le classement dans les Armées ou services des personnels militaires non officiers servant sous contrat;

— la nomination ou promotion aux grades de sergent et sergent-chef conformément et dans l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente. Etat précisé que la nomination des hommes de troupe jusqu'au grade de caporal-chef inclus est de la compétence du chef de corps, une fois le tableau d'avancement arrêté par le commandant d'armée ou le directeur de service concernés.

— la résiliation, sur la demande des intéressés, des contrats d'engagement ou de rengagement des sous-officiers contractuels; toutefois, le refus de la résiliation de tous contrats est apprécié par le seul ministre à qui la demande devra toujours parvenir s'il n'y est pas fait droit, revêtue des avis hiérarchiques;

— la mise à la retraite d'office, par mesures disciplinaires, des hommes de troupe ayant plus de quinze ans de service;

— les déplacements, à l'intérieur du territoire national, des militaires des Armées, régulièrement autorisés à adhérer aux associations sportives militaires ou civiles et dans le cadre des compétitions ou regroupements sportifs.

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major général des Armées peut, après approbation du ministre, subdéléguer la signature de certains des actes énumérés à l'article premier aux autorités suivantes : sous-chef d'Etat-Major des Armées, commandant des Armées de terre, de l'air et de mer, directeur des services rattachés à l'Etat-Major général des Armées et commandants de zones militaires; sauf en

ce qui concerne le classement dans les Armées ou services, l'affectation et la mutation des personnels officiers, ainsi que les promotions au grade de sergent-chef.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 5995 M.F.A. du 1^{er} juin 1979.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-1004 du 24 octobre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 15 au 20 octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 79-1021 du 3 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de Coopération est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 29 octobre au 1^{er} novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 79-1069 en date du 28 novembre 1979 modifiant le décret n° 79-208 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires.

Article premier. — Les modalités de rémunération des indemnités horaires concernant les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Etat, définies par l'article 2 du décret n° 79-208 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le nombre des personnels autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ne peut dépasser pour chaque catégorie d'emploi ainsi déterminée 25 % de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois ».

Lire :

Le nombre des personnels autorisés à effectuer ces travaux supplémentaires ne peut dépasser pour chaque catégorie d'emploi ainsi déterminée 25 % de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois. Des dérogations pourront en cas de nécessité être apportées à cette règle par décision du Premier Ministre.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-1013 du 31 octobre 1979 portant application de l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relatif aux peines disciplinaires applicables au personnel enseignant de l'Université, décide que les modalités d'application de ces peines seront définies par décret, les membres du Centre hospitalier universitaire devant à ce propos être régis par un texte particulier.

L'objet du projet de décret présenté est de préciser les règles de procédure disciplinaire ainsi annoncées.

Les principes retenus sont analogues aux principes fondamentaux des instances juridictionnelles tant en ce qui concerne les garanties reconnues aux personnes poursuivies (communication du dossier, procédure contradictoire, voies de recours) qu'en ce qui concerne le déroulement de l'affaire elle-même (saisie des commissions, instruction, délibéré, jugement).

Les membres du Centre hospitalier universitaire devant bénéficier de garanties procédurales analogues à celles de leurs collègues, il n'a pas semblé opportun d'élaborer un texte spécial les concernant. Seule la composition des commissions de jugement, du fait des obligations à la fois hospitalières et universitaires des intéressés, a été dans leur cas différenciée.

Il faut enfin signaler que pour respecter le principe du parallélisme des formes, les peines prononcées par la commission disciplinaire à l'encontre d'un enseignant feront l'objet d'une décision prise dans les mêmes formes que pour sa nomination. (Autrement dit, les peines prononcées à l'encontre des professeurs et maîtres de conférences, sont sanctionnées sous forme de décret; celles qui sont prises contre les chargés d'enseignement et les maîtres-assistants sont sanctionnées par un arrêté ministériel et les peines prononcées contre les assistants et les attachés sont sanctionnées par un arrêté du recteur).

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 novembre 1975;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 2 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juin 1976 :

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Composition des commissions

Article premier. — La commission disciplinaire prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 est composée des membres suivants :

— le vice-président de l'assemblée de l'Université, président;

— les doyens des facultés et leur premier assesseur;

— le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

— le directeur de l'Institut universitaire de Technologie;

— les directeurs d'Instituts d'Université et les représentants du personnel enseignant de rang au moins égal à celui de l'auteur des faits servant de base à la poursuite.

Le secrétaire général de l'Université est secrétaire de la commission.

Art. 2. — Lorsque l'auteur des faits servant de base à la poursuite est membre du Centre hospitalier universitaire, siègent également à la commission :

— le président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire;

— un représentant du ministre de la Santé publique, autre que le directeur de la Santé publique;

— un médecin désigné par le ministre chargé de la Santé publique de rang au moins égal à celui de la personne poursuivie.

Art. 3. — Dans les circonstances prévues par les 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967,

la composition de la commission disciplinaire est identique à celle définie aux articles premier et 2 du présent décret, exception faite des représentants du personnel enseignant.

Art. 4. — La commission d'appel prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, est présidée par un magistrat de la Cour suprême désigné par le premier président.

Elle comprend en outre :

— le président du Tribunal de première instance;

— deux magistrats désignés par le président du Tribunal de première instance;

— le recteur de l'Université.

Art. 5. — Dans le cas visé à l'article 2 du présent décret, la commission d'appel comprend en outre le directeur de la Santé publique.

TITRE II

Procédure

Section 1. — Commission disciplinaire.

Art. 6. — Les poursuites sont engagées devant la commission disciplinaire par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Lorsque l'auteur des faits est membre du Centre hospitalier universitaire, elles sont engagées après avis du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 7. — La commission est saisie par une lettre adressée à son président, mentionnant pour chacune des personnes poursuivies ses nom, adresse et qualité, ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Cette lettre est accompagnée de toutes pièces justificatives.

Art. 8. — Communication de ce document et des pièces jointes est donnée aux personnes poursuivies.

Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et, qu'une fois l'instruction terminée, ils seront mis à même de prendre connaissance du dossier de l'affaire cinq jours francs avant la date de comparution devant la commission.

Art. 9. — Le président désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres de la commission.

Art. 10. — Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens propres à éclairer la commission. Il doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses explications.

Il établit un rapport écrit contenant l'exposé des faits et les moyens des parties et le transmet avec le dossier au président.

Art. 11. — Le président de la commission disciplinaire fixe la date de la séance de jugement.

Il convoque chacune des personnes concernées par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation mentionne le droit pour les personnes poursuivies de présenter leur défense oralement ou par écrit ou de la faire présenter par un conseil de leur choix.

Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil, connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier, dans les délais prévus au second alinéa de l'article 8 du présent décret.

Art. 12. — L'instruction et la séance de jugement ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents.

Art. 13. — Ne peut siéger, pour l'examen d'une affaire, un membre de la commission disciplinaire se trouvant dans l'une des situations ci-après :

- a) être à l'égard de la personne mise en cause dans les liens de parenté jusqu'au quatrième degré inclus;
- b) être directement en cause dans l'affaire considérée.

Art. 14. — Au jour fixé pour la séance du jugement, le rapporteur donne lecture du rapport. L'intéressé et, s'il en fait la demande, son conseil, sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations.

Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé et éventuellement de son conseil.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée, la commission peut ordonner un supplément d'information. Dans ce cas la décision est rendue après dépôt d'un nouveau rapport et communication à l'intéressé des pièces du dossier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

Art. 15. — Si la personne déférée devant la commission disciplinaire s'abstient de comparaître ou de présenter des observations en défense, la décision est néanmoins réputée contradictoire. Il peut en être de même si la citation à comparaître adressée au domicile de l'intéressé connu de l'administration est demeurée sans effet.

Art. 16. — Après que l'intéressé et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibéré.

Seules les personnes composant la formation de jugement et le secrétaire ont accès à la salle de délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

La commission se prononce au scrutin secret.

Si plusieurs peines disciplinaires sont proposées au cours du délibéré, la plus forte est mise aux voix la première.

Art. 17. — Une peine ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte pour aucune des peines proposées, l'intéressé est déclaré non coupable.

Art. 18. — La décision précise le nombre des membres de la commission qui ont pris part au délibéré. Elle doit être motivée et datée. Elle est signée par le président.

Notification de la décision est adressée, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance au cours de laquelle elle a été prise, d'une part au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, d'autre part à la personne intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mention est portée sur cette notification du délai dans lequel l'appel de cette décision peut être fait devant la commission d'appel.

Art. 19. — L'appel n'est pas suspensif.

Section 2. — Commission d'appel.

Art. 20. — L'appel prévu à l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 doit être formé dans le délai de quinze jours francs à compter du jour où l'intéressé a reçu notification de la décision de la commission disciplinaire.

Art. 21. — L'appel est adressé au président de la commission d'appel. Celui-ci en informe par écrit les personnes concernées et désigne un rapporteur parmi les membres de la commission.

Art. 22. — Les règles de procédures prévues aux articles 8, alinéa 2 et 10 à 18 du présent décret sont applicables devant la commission d'appel.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 23. — Toutes les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'enseignants sont inscrites au dossier des intéressés.

Art. 24. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1023 du 3 novembre 1979
complétant l'article 1^{er} du décret n° 77-010 du 4 janvier 1977
fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence
du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La reconnaissance du baccalauréat international est rendu nécessaire par le fait que dès la rentrée prochaine, nous aurons huit élèves préparant cet examen dans les Collèges du Monde Uni.

Par ailleurs, notre pays a l'intention d'envoyer chaque année un nombre de plus en plus grand d'élèves particulièrement méritants en vue de la préparation de cet examen de haut niveau.

Le baccalauréat international, reconnu par la plupart des grandes universités étrangères et les grandes écoles scientifiques, mérite donc assurément de figurer parmi les diplômes équivalents au baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Or, le décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'Enseignement secondaire comporte une lacune, en ne faisant pas cas de ce diplôme.

Le présent projet de décret vise à remédier à cette omission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-20 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-209 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978 portant réforme du baccalauréat;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1978;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 3 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat, établie à l'article premier du décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 est complétée comme suit :

« OFFICE DU BACCALAUREAT INTERNATIONAL »

Baccalauréat international obtenu dans les établissements d'enseignement secondaire agréés par l'Office du Baccalauréat international.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 79-1034 du 6 novembre 1979
complétant le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978
portant réforme du baccalauréat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale, n° 71-36 du 30 juin 1971;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général, modifié par le décret n° 76-1029 du 18 octobre 1976;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques;

Vu le décret n° 75-037 du 6 janvier 1975 fixant les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques);

Vu le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien, modifié par le décret n° 76-584 du 30 mai 1976;

Vu le décret n° 77-178 du 9 mars 1977 relatif au contrôle des connaissances dans les enseignements moyen, secondaire, général et technique;

Vu le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978 portant réforme du baccalauréat;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1978;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 30 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1979;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978 est complété par un article 25 bis ainsi conçu :

« Article 25 bis. — A titre transitoire, une série moderne A 3 est ouverte aux candidats ayant suivi, dans un établissement public ou privé agréé par l'Etat, la filière des classes modernes de l'enseignement général.

« Ces dispositions resteront en vigueur, pour la première partie de la session de 1979 à la session de 1982 incluse, et, pour la deuxième partie, de la session de 1980 à la session de 1983.

« Les épreuves, avec leur coefficient et leur durée, figurent à l'annexe II bis. »

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ANNEXE II bis

Règlement d'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire
Série moderne A3

Philosophie-Lettres (option langues modernes,
histoire et géographie

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

Français : coefficient 4; durée 4 heures;

Langue vivante I (anglais ou allemand) : coefficient 3; durée 3 heures;

Mathématiques : coefficient 2; durée 3 heures;

Histoire et géographie : coefficient 3; durée 3 h 30.

Epreuves orales :

Français : coefficient 2;

Langue vivante I : coefficient 2;

Langue vivante II : coefficient 2;

Sciences physiques ou sciences naturelles : coefficient 2.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-1060 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1979, la maîtrise de conférences de philosophie et la maîtrise de conférences de géographie de la faculté des Lettres et Sciences humaines sont transformées en emplois de professeurs.

Art. 2. — A compter de la même date, sont nommés professeurs titulaires à la faculté des Lettres et Sciences humaines :

MM. Assane Seck, géographie;

Alassane Ndaw, philosophie.

Art. 3. — Compte tenu de son précédent classement au 6^e échelon des maîtres de conférences, M. Assane Seck sera reclassé au 1^{er} octobre 1979 au 3^e échelon des professeurs titulaires de classe normale, indice 969 en application de l'article 10 du décret n° 71-936.

Art. 4. — Compte tenu de son précédent classement au 4^e échelon des maîtres de conférences, M. Alassane Ndaw sera reclassé au 1^{er} octobre 1979 au 2^e échelon des professeurs titulaires de classe normale et percevra la rémunération correspondante à l'indice 912, en application de l'article 10 du décret n° 71-936.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 5. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1061 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences stagiaires à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1979 :

MM. Sékéné Mody Cissokho, histoire;
Abdoulaye Bara Diop, sociologie;
Mohamadou Kane, littérature africaine.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences, indice 673, conformément aux dispositions du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-1002 du 24 octobre 1979

portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 66-360 du 25 mai 1966 portant création et organisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 et le décret n° 78-174 du 2 mars 1978;

Vu le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1974 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle de agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;
Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Il est créé une école normale dénommée « Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel » (E.N.S.E.T.P.).

Art 2. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel a pour mission :

— de former le personnel chargé d'enseigner les disciplines techniques théoriques et techniques pratiques;

— de former, dans le cadre de ses structures de formation et par correspondance, l'enseignement complémentaire visant à la promotion des enseignants;

— d'exercer des fonctions d'animation, de recyclage et d'actualisation des connaissances contribuant à la formation permanente des enseignants

— de donner le complément de formation nécessaire aux agents du secteur privé ou du secteur public chargés par leur entreprise ou leur administration d'assurer la formation du personnel et aux techniciens du secteur privé ou du secteur public chargés d'enseigner dans les établissements de formation professionnelle;

— de participer aux études concernant les problèmes pédagogiques et, avec les organismes intéressés, à toutes les actions de formation permanente;

— de rechercher et de diffuser les moyens et méthodes pédagogiques propres à améliorer l'enseignement technique et professionnel.

Art. 3. — La formation technologique spécialisée peut être assurée par l'Institut universitaire de technologie (I.U.T.) ou tout autre établissement en collaboration avec l'E.N.S.E.T.P. selon les modalités fixées par décret.

Art. 4. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel peut recevoir des élèves étrangers dans la limite des places disponibles.

Art. 5. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel comprend :

— des sections de formation de maîtres (sections A);

— des sections de formation de professeurs de l'enseignement moyen technique et pratique et de l'enseignement secondaire technique et professionnel (sections B);

— des sections de formation de psychologues conseillers (sections C);

— des sections de formation des cadres de contrôle (sections D).

Elle comporte en outre :

— des actions de recyclages et d'actualisation des connaissances des enseignants ainsi que des actions de formation complémentaire de techniciens du secteur public et du secteur privé (sections E).

Elle est dotée d'un service de recherche et d'assistance pédagogiques.

TITRE II

Organisation des études

Sections A. — Formation des maîtres.

Art. 6. — Les élèves des sections A sont recrutés par concours direct ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études moyennes ou d'un diplôme équivalent, âgés de 22 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La durée des études est de quatre ans. Les trois premières années sont consacrées à la formation technologique spécialisée et la quatrième à une formation pédagogique théorique et pratique

Art. 7. — Peuvent être admis par concours professionnel :

— en deuxième année d'études, les maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social et les maîtresses adjointes d'économie familiale;

— en troisième année d'études, les monitrices d'économie familiale rurale et les instructeurs d'enseignement pratique rural.

Pour pouvoir se présenter à ce concours professionnel, les candidats doivent justifier de trois années de service dans leur corps accomplies après leur titularisation.

Les modalités du concours sont fixées par décret.

Art. 8. — Peuvent être admis :

— par concours direct, en troisième année d'études, les titulaires d'un brevet d'études professionnelles, âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— par orientation, en quatrième année d'études, les titulaires d'un baccalauréat dont la série sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale en fonction de la spécialité préparée, âgés de 26 ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Les modalités du concours sont fixées par décret.

Art. 9. — A l'issue des études les élèves des sections A subissent les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de maître (C.A.F.M.).

En cas d'échec au C.A.F.M., les élèves ne sont pas autorisés à redoubler, mais peuvent se présenter à deux autres sessions des examens du C.A.F.M.

Les modalités de l'examen du C.A.F.M. sont fixées par décret.

Section B. — Formation des professeurs de l'enseignement moyen technique et pratique et des professeurs de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Art. 10. — Les sections B comportent un tronc commun d'une année à l'issue de laquelle une orientation des élèves professeurs est faite :

— soit vers la formation de professeurs de l'enseignement moyen (section Bm);

— soit vers la formation de professeurs de l'enseignement secondaire (section Bs).

Un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale fixe les conditions dans lesquelles les élèves du tronc commun sont orientés vers les sections Bm ou vers les sections Bs.

Art. 11. — Pour l'entrée en année de tronc commun, les élèves sont recrutés :

— par orientation parmi les titulaires d'un baccalauréat dont la série est déterminée par arrêté du ministre de l'Education nationale ou d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 23 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours;

— par concours professionnel ouvert aux maîtres issus des sections A, aux maîtres d'enseignement technique pratique, aux maîtresses d'enseignement ménager et social, aux maîtresses d'économie familiale rurale, aux maîtresses d'économie familiale et pouvant justifier de trois années de service dans leurs corps après titularisation;

— par examen spécial, parmi les candidats issus d'une section préparatoire ouverte aux techniciens non titulaires du baccalauréat.

Les modalités du concours professionnel, les conditions d'admission en section préparatoire et les modalités de l'examen spécial sont fixées par décret.

Article 12. — Les élèves orientés vers les sections de formation de professeurs de l'enseignement moyen technique pratique (section Bm) accomplissent dans ces sections trois années d'études complémentaires dont les deux premières sont consacrées à la formation technologique spécialisée. A l'issue des études les élèves des sections Bm subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.).

En cas d'échec au C.A.E.S.T.P., les élèves ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à deux autres sessions des examens du C.A.E.M.T.P.

Les modalités de l'examen au C.A.E.M.T.P. sont fixées par décret.

Art. 13. — Peuvent être admis par concours professionnel en 2^e année préparatoire au C.A.E.M.T.P. les professeurs d'enseignement technique théorique et les professeurs d'enseignement technique pratique titulaires.

Peuvent être admis par concours direct :

— en deuxième année préparatoire du C.A.E.M.T.P. les titulaires du brevet de technicien supérieur et les titulaires du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme ou certificat admis en équivalence, âgés de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— en troisième année préparatoire au C.A.E.M.T.P. les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de niveau A3, d'une licence ou d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités de ces concours sont fixées par décret.

Art. 14. — Les élèves orientés vers les sections de formation de professeurs de l'enseignement secondaire technique et professionnel (section Bs) accomplissant dans ces sections quatre années d'études complémentaires dont les trois premières sont consacrées à la formation technologique spécialisée.

A l'issue des études, les élèves des sections Bs subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.).

En cas d'échec au C.A.E.S.T.P., les élèves ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à deux autres sessions du C.A.E.S.T.P.

Les modalités de l'examen du C.A.E.S.T.P. sont fixées par décret.

Art. 15. — Peuvent être admis par concours professionnel :

— en deuxième année préparatoire au C.A.E.S.T.P., les professeurs d'enseignement technique théorique et les professeurs d'enseignement technique pratique titulaires;

— en troisième année préparatoire au C.A.E.S.T.P., les professeurs issus des sections Bm et pouvant justifier de trois années de services dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen dont deux en qualité de titulaires.

Peuvent être admis par concours direct :

— en deuxième année préparatoire au C.A.E.S.T.P., les titulaires du brevet de technicien supérieur et les titulaires du diplôme universitaires de technologie ou d'un diplôme ou certificat admis en équivalence âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— en troisième année préparatoire au C.A.E.S.T.P., les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de niveau A3, d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur de niveau A3, d'une licence ou d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— en quatrième année préparatoire au C.A.E.S.T.P., les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de niveau A2, d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités de ces concours sont fixées par décret.

Section C. — Formation des psychologues-conseillers.

Art. 16. — Les sections de formation des psychologues-conseillers conduisent :

— soit à la formation de conseillers d'information et d'orientation (section Co);

— soit à la formation de psychologues spécialisés (section Cs)

Art. 17. — Les élèves des sections de formation des psychologues-conseillers sont recrutés par concours parmi les titulaires d'une licence de psychologie ou d'un diplôme admis en équivalence

Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Peuvent être admis par concours professionnel, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle appartenant au cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Les modalités de ces concours sont fixées par décret.

Art. 18. — Les élèves des sections de formation de psychologues-conseillers accomplissent dans ces sections deux années d'études. A l'issue de ces études, ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller (C.A.F.P.C.).

En cas d'échec au C.A.F.P.C., ils ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à deux autres sessions.

Les modalités de l'examen du C.A.F.P.C. sont fixées par décret.

Art. 19. — A titre transitoire, les élèves de la section de formation de conseillers, précédemment sélectionnés parmi les titulaires du baccalauréat et orientés à l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin, seront admis dans une section spéciale de l'Ecole normale supérieure dans une section spéciale de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel. La durée totale des études est fixée à 5 années à l'issue desquelles les élèves sont soumis aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller.

Section D. — Formation des cadres de contrôle.

Art. 20. — La section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel forme les inspecteurs adjoints de spécialité et des inspecteurs de spécialité.

Art. 21. — Les élèves-inspecteurs adjoints de spécialité sont recrutés par concours ouvert aux maîtres d'enseignement technique, aux maîtresses d'enseignement ménager et social, aux maîtresses d'économie familiale rurale, aux maîtresses d'économie familiale, aux professeurs d'enseignement technique théorique, aux professeurs d'enseignement technique pratique et aux maîtres issus des sections A. Ces agents doivent justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif.

Les élèves-inspecteurs de spécialité sont recrutés par concours ouverts aux professeurs de l'enseignement secondaire technique et professionnel et aux conseillers d'information et d'orientation pouvant justifier d'au moins cinq ans de pratique professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année des concours.

Les modalités des concours de recrutement sont fixées par décret.

Art. 22. — Les élèves-inspecteurs adjoints de spécialité et les élèves-inspecteurs de spécialité effectuent une année d'études au cours de laquelle ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique. A l'issue de l'année d'études, ils subissent les épreuves :

— du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de spécialité (C.A.F.I.A.S.);

— du certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (C.A.I.S.).

En cas d'échec, ils ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à trois sessions des examens du C.A.F.I.A.S. ou du C.A.I.S.

Les modalités de ces examens sont fixées par décret.

Section E. — Actions de recyclage et formation complémentaire.

Art. 23. — Les agents et techniciens du secteur privé visés au 5^o tiret de l'article 2 sont admis dans la limite des places disponibles sur présentation de leur employeur.

Dans le cas où le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de candidatures présentées, un concours est organisé.

Art. 24. — Les agents et techniciens du secteur public ou du secteur privé chargés d'enseignement dans les établissements de formation ou dans les structures de formation permanente sont admis par décision du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du ministre de tutelle de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 25. — Les auditeurs des stages de recyclage et d'actualisation des connaissances visés à l'article 2, 3^o et 4^o tirets, sont admis par décision du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du ministre de tutelle de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 26. — A l'issue des actions de recyclage, d'actualisation des connaissances et de perfectionnement, des attestations de stage portant mention de la spécialité suivie des dates de début et de fin de stage sont délivrées par le directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Ces attestations ne peuvent, en aucune façon, avoir valeur de diplôme.

Art. 27. — Le ministre chargé de l'Education nationale fixe par arrêté, en fonction des buts de chacune des actions visées aux articles 23, 24 et 25, les dates d'ouverture et la durée des stages.

TITRE III.

Scolarité

Art. 28. — En vue de l'admission en classe supérieure, les résultats obtenus par les élèves des sections A, B et C sont soumis à l'appréciation des conseils de classe.

Les conseils de classe peuvent proposer au directeur de l'E.N.S.E.T.P. l'une des mesures suivantes :

- admission en classe supérieure;
- redoublement;
- réorientation vers une autre section;
- exclusion de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Le redoublement ne peut être autorisé qu'une fois pendant la durée de la scolarité.

Art. 29. — Les conseils de classe délibèrent sur les moyennes des résultats des contrôles continus des connaissances et des aptitudes.

Les modalités de ces contrôles continus sont fixées par décret.

Art. 30. — Le régime de l'E.N.S.E.T.P. est l'internat. Toutefois les agents et techniciens du secteur public et du secteur privé ainsi que les stagiaires en recyclage ne peuvent être admis à l'internat que dans la limite des places disponibles.

Art. 31. — L'entretien des élèves pendant leur scolarité est à la charge de l'Etat. La composition du trousseau qui leur est fourni est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale. Ce trousseau ne devient propriété des élèves qu'à la fin de leurs études.

Les soins médicaux et les médicaments sont à la charge de l'Etat à l'exception des appareils de prothèse et des lunettes.

En ce qui concerne les déplacements en début et en fin d'année scolaire et à l'occasion des stages imposés par l'E.N.S.E.T.P., ainsi qu'en ce qui concerne l'admission dans les formations hospitalières, les élèves sont classés par assimilation au groupe III des agents de la Fonction publique.

Art. 32. — L'allocation des élèves est réduite à 1/25^e par journée d'absence injustifiée ou non autorisée par le directeur. Quatre retards injustifiés dans le mois sont assimilés à une journée d'absence.

L'élève dont l'absence sans justification atteint 40 heures dans le courant de l'année scolaire peut être proposé à l'exclusion par le conseil de discipline.

Art. 33. — Les programmes et horaires d'enseignement applicables dans chaque section sont fixés par décret pour chaque spécialité.

TITRE IV

Service de recherche et d'assistance pédagogique

Art. 34. — Le service de recherche et d'assistance pédagogique comprend :

- la section de recherche des méthodes pédagogiques et moyens didactiques;
- la section de production et de diffusion de ces moyens.

Il est dirigé par un chef de service nommé par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 35. — La section de recherche des méthodes pédagogiques et moyens didactiques :

- procède, en collaboration avec les professeurs de l'E.N.S.E.T.P. à toute enquête et étude en vue de proposer dans le cadre des méthodes et programmes d'enseignement technique et professionnel, les moyens tendant à améliorer l'exercice et l'efficacité de ces enseignements;

- réunit, inventorie, examine, propose, recommande ces moyens d'enseignement;

- participe à la formation des élèves de l'E.N.S.E.T.P. et des stagiaires admis dans les actions de recyclage, d'actualisation des connaissances et de formation complémentaire

en ce qui concerne notamment l'utilisation des moyens audio-visuels et des moyens didactiques adaptés aux problèmes particuliers de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 36. — La section de recherche des méthodes pédagogiques et moyens didactiques soumet les résultats de ses travaux à une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale. Cette commission détermine l'opportunité des productions envisagées; elle suggère les sujets dont l'étude lui paraît souhaitable.

Art. 37. — La section de production et de diffusion est chargée :

- de réaliser les moyens retenus par la commission prévue à l'article 36;

- de réunir, classer, communiquer et diffuser les documents produits;

- de gérer la bibliothèque, la cinémathèque et la discothèque de l'Ecole;

- d'organiser les expositions pédagogiques de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

TITRE V

Structures administratives

Art. 38. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

Art. 39. — Le directeur est assisté par un directeur des études nommé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, le directeur des études est chargé de l'établissement des emplois du temps et de la coordination des activités pédagogiques ainsi que de l'organisation matérielle des stages, des examens et des concours.

Il est assisté d'adjoints nommés par décision du ministre chargé de l'Education nationale dont au moins :

- un adjoint pour les spécialités industrielles;
- un adjoint pour les spécialités commerciales;
- un adjoint pour l'enseignement de l'économie familiale;
- un adjoint pour les sections de formation de psychologues-conseillers.

Art. 40. — Le directeur est également assisté d'un surveillant général nommé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, le surveillant général est chargé du maintien de la discipline, du respect du règlement intérieur, de la coordination des activités sportives et culturelles et de la liaison avec les services médicaux.

Art. 41. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 et celles du décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 sont applicables à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 42. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel utilise des établissements d'application. Ces derniers, désignés par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale, reçoivent les élèves des différentes sections de l'Ecole pour l'application pratique.

- Ces établissements comprennent :
- des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle;
 - des centres d'information et d'orientation.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 43. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 et en attendant la mise en place d'un internat, le régime de l'école est l'externat.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-360 du 25 mai 1966 et le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions de ces deux décrets demeurent applicables aux élèves de l'École normale d'enseignement technique masculin et de l'École normale d'enseignement technique féminin en cours de scolarité ou de formation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 45. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 10579 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 11 septembre 1979 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rurale (option : métaux, bois).

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option : métaux, bois, bâtiments), les candidats ci-dessus désignés par ordre de mérite :

Magatte Diop;	Ndarao Mbodji;
Sangoulé Dieng;	Lamine Boëdian;
Bara Ndiaye;	Talla Seck;
Déthié Sène;	Abdou Karim Diop.

Art. 2. — M. Mamadou Diop est autorisé à redoubler sa deuxième année de formation.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-1011 du 31 octobre 1979 portant création et organisation d'une Commission nationale de la Population

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
La Cour suprême entendue en sa séance du 20 avril 1979;
Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du ministre chargé du Plan une Commission nationale de la Population, chargée d'assister le Gouvernement dans la définition

des grandes lignes d'une politique de la population en vue de la mise en œuvre d'une stratégie à long terme de développement.

Art. 2. — La Commission est investie des fonctions ci-après :

- mener une analyse et une réflexion approfondies sur la situation démographique en rapport avec les problèmes nutritionnels, alimentaires, sanitaires et de scolarisation;

- évaluer l'impact réel de la croissance démographique prévisible sur la satisfaction des besoins essentiels de la population;

- étudier l'incidence de cette évolution démographique sur la réalisation des objectifs à long terme et de développement économique et social;

- suggérer, le cas échéant, des amendements à la législation en vigueur, en vue de sa meilleure adaptation à la situation actuelle et à son évolution prévisible.

Art. 3. — La Commission est composée comme suit :

- le ministre chargé du Plan, *président*;

- un représentant du Président de la République;

- un représentant du Premier Ministre;

- le président de la commission du Travail, de la Sécurité sociale, de la Santé et de la Fonction publique de l'Assemblée nationale;

- un représentant du Conseil économique et social;

- un représentant du ministre chargé des Finances;

- un représentant du ministre chargé de l'Éducation nationale;

- un représentant du ministre chargé du Développement rural;

- un représentant du ministre chargé de l'Information et des Télécommunications;

- un représentant du ministre chargé de la Santé publique;

- un représentant du ministre chargé de l'Action sociale;

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

- un représentant du ministre chargé de la Condition féminine;

- un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;

- le directeur de la Statistique;

- le directeur de l'Aménagement du Territoire;

- le directeur de l'Institut islamique;

- un représentant de l'Archidiocèse de Dakar;

- la présidente de la Fédération des Associations féminines du Sénégal;

- la présidente de l'Association des Assistantes sociales.

Les membres de la Commission et leurs suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre chargé du Plan, sur proposition du département ministériel ou de l'organisme qu'ils représentent.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission.

Art. 4. — La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut être saisie par tout ministère ou organisme intéressé.

La Commission peut constituer des sous-commissions ou groupes de travail restreints spécialisés et faire appel à toute personne dont les avis peuvent être utiles au déroulement de ses travaux.

Les recommandations de la Commission sont examinées en conseil interministériel.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Santé publique, le ministre de l'Action sociale, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Condition féminine, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Pour le ministre du Plan
et de la Coopération absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 79-1003 du 24 octobre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination des secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé de l'intérim de M. Cheikh A. Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, du mardi 16 octobre 1979 jusqu'au retour de mission de ce dernier.

Art 2 — Le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-1028 du 3 novembre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 22 au 24 octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-1062 en date du 23 novembre 1979 portant nomination d'un directeur d'hôpital

Article premier. — M. Sidy Ardo Sow, Mle de solde 360385-C, inspecteur du Travail, est nommé directeur de l'Hôpital de Thiaryoye, en remplacement de El Hadj Magoum Sow.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10679 M.S.P.-D.P.H. en date du 11 septembre 1979 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la Région du Cap-Vert.

Article unique. — M^{me} Oumoukhary Ndiaye, épouse Samb, pharmacienne, est autorisée à créer et à exploiter une officine de pharmacie au niveau des quartiers Sacré-Cœur, Liberté V.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Le 15 janvier 1980, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bamday consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 25 a et 14 ca formant le lot n° 3 de l'Escal, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées et au Sud, par un boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, rues Moustapha Mbacké, immeuble des Contributions diverses, suivant réquisition du 3 septembre 1974, n° 37.

Le conservateur de la propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS

D'envoi des domaines en possession provisoire de succession et biens vacants.

Conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile, il est donné avis aux personnes intéressées de l'envoi des domaines en possession provisoire des successions présumées vacantes de :

— Kéfate Guèye, Lissoune Pierre et Anta Mbaye, Aldiop. Kéfifa, ouvertes le 6 septembre 1975;

— M^{me} veuve Alsace, ouverte le 5 février 1972;

— Jules Gretois et Prosper Bancal, ouvertes le 4 octobre 1975, gérées en curatelle pendant la période quinquennale réglementaire.

Le Curateur,
S. DIENE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DÉCHÉANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 935 D.G. est frappée de déchéance légale, un duplicata en avant été délivré à M. Serigné Sall, commerçant à Dakar, propriétaire, en vertu d'une ordonnance rendue le 31 août 1979 par M. le président du Tribunal de première instance de Dakar, en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le conservateur de la propriété foncière,
P.C. DIADHIYOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 21 déposée le 27 novembre 1979, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 78-394 du 8 mai 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain destiné à recevoir une plantation fruitière, d'une contenance totale de 19 ha, 72 a 73 ca, situé à Gouraff, département de Ziguinchor et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-394 du 8 mai 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 janvier 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (en face des Sapeurs-Pompiers), consistant en un terrain d'une contenance de 22 a et 65 ca dont, l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 novembre 1976 n° 714.

Le 30 janvier 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Dara (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 4 ha, 23 a et 34 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Diène, menuisier, suivant réquisition du 26 juillet 1978, n° 763

Le 13 février 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout (Route de Keur Matar), consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha, 4 a et 75 ca, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 août 1976, n° 707.

Le 20 février 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Silmane (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 54 a et 50 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Makhary Guèye, commerçant à Thiès, suivant réquisition du 19 septembre 1978 n° 777.

Le 6 février 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Dara (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 9 ha, 16 a et 35 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibra Diène, commis d'administration, demeurant à Yoff (Dakar), suivant réquisition du 26 juillet 1978, n° 764.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ PIKINOISE POUR LE COMMERCE,
L'ENTRETIEN ET LA CONSTRUCTION
"S P C E C"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Parcelle 4002 Tally Boumack Pikine - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 20 novembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du

Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

— l'exploitation d'une entreprise de nettoyage, entretien sanitaire, vidange, désinsectisation et de transport;

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à tous produits et marchandises;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ PIKINOISE POUR LE COMMERCE, L'ENTREPRISE et la CONSTRUCTION par abréviation (S.P.C.E.C.).

Son siège social est fixé à Dakar-Pikine parcelle n° 4002, Tally-Boumack.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Bara Guèye l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 29 juillet 1965 sur le titre foncier n° 311 du Sine-Saloum au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale à l'encontre de M. François Gaye. 1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 431 et 512 du Sine-Saloum, appartenant à M. Boutros Karam, commerçant, demeurant à Ndiagianao (Mbour). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1203 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Sambe, commerçant, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 212 du Sine-Saloum, appartenant à M. Khalifa El Hadji Abdoulaye Niass, marabout, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 384 B.C. Ziguinchor Santhiba, appartenant à M^{me} Marie King dite « Titi King ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1061 de Diourbel, appartenant à M^{me} Aminata Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8363 de Ouakam, appartenant à Narou Wade et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35 R, appartenant à feu Sanou Ndoye. 1-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16740 D.G., appartenant à M. Amadel Dieng. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15569 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Bousso Top. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2852 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. André Thubet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9644, 9651 et 9648 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société civile immobilière de Gestion « La FAMILIALE ». 1-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6393 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Bâ. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10255 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 188 B.C. de Coulican appartenant à feu Barthélémy Arcens. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 587 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Lamine Guèye. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4739 du *Journal officiel* en date du 12 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 21 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4740 du *Journal officiel* en date du 15 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 29 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4742 du *Journal officiel* en date du 27 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 29 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. P. 2444 11 33

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne

Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 2054

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire... 645 fr.		Recommandé Ordinaire... 675 fr.	
Recommandé Avion..... 725 fr.		Recommandé Avion... 825 fr.	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement